



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2010

Original : français

Soixante-cinquième session

Point 65 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/146, le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid.

* A/65/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 64/146 de l'Assemblée générale et est le premier rapport présenté à l'Assemblée par la Rapporteuse spéciale actuelle. Il traite des activités menées entre septembre 2009 et juillet 2010 dans le cadre du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le présent rapport se focalise sur les défis restant à relever quant à la connaissance et la compréhension de ces phénomènes et quant aux réponses apportées. La Rapporteuse spéciale propose en tant que recommandations des mesures concrètes pour améliorer la mise en œuvre effective du Protocole : Mieux comprendre et mieux connaître pour mieux agir!

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Méthodes de travail et activités	3
A. Méthodes de travail	3
B. Activités	3
II. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : 10 ans après son adoption	4
A. Introduction	4
B. Connaissance et compréhension des phénomènes	6
C. Réponses apportées	22
D. Recommandations	25

I. Méthodes de travail et activités

A. Méthodes de travail

1. Dans sa résolution 64/146, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande. Il traite des activités menées entre septembre 2009 et juillet 2010. De plus, dans le cadre du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ledit rapport se focalisera sur les défis restant à relever pour améliorer la mise en œuvre effective du Protocole.

B. Activités

1. Visites de pays

2. Depuis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, en septembre 2009, la Rapporteuse spéciale a visité les Émirats arabes unis (12-18 octobre 2009) et le Sénégal (21-30 octobre 2009). Les observations préliminaires de la Rapporteuse spéciale à la suite de ces visites sont contenues dans les communiqués de presse correspondants^{1, 2}. En août 2010, la Rapporteuse spéciale se rendra en visite officielle au Salvador et, en octobre 2010, aux États-Unis d'Amérique.

2. Conseil des droits de l'homme

3. En septembre 2009, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, à sa douzième session, au sujet de la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet. Ledit rapport inclut les rapports des visites effectuées en Estonie et en Lettonie³ ainsi qu'un résumé des communications envoyées et des réponses reçues par la Rapporteuse spéciale entre le 1^{er} décembre 2007 et le 30 avril 2009⁴. La Rapporteuse spéciale présentera son prochain rapport annuel au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, en mars 2011.

3. Conférences, séminaires et engagement avec la société civile

4. La Rapporteuse spéciale a également participé en tant que paneliste à nombre de conférences et séminaires durant la période à l'examen : conférence de Rome sur la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de la préparation de la conférence du Groupe des Huit (G-8); conférence de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Vienne, sur la prévention des formes contemporaines d'esclavage; manifestation parallèle tenue à l'occasion de la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative

¹ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9544&LangID=E> (Émirats arabes unis).

² <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9864&LangID=F> (Sénégal).

³ A/HRC/12/23/Add.1 et 2.

⁴ A/HRC/12/23/Add.3.

aux droits de l'enfant (CDE) à Genève; colloque de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur les enfants de la rue; groupe de travail sur la faisabilité d'un protocole additionnel se rapportant à la CDE concernant la procédure de communication; conférence sur les droits culturels de l'enfant; lancement de la campagne sur la ratification universelle des deux protocoles additionnels se rapportant à la CDE organisé à New York par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); atelier régional sur la protection des enfants concernés par la mobilité en Afrique de l'Ouest, organisé à Dakar par la plate-forme régionale de huit agences et organisations non gouvernementales (ONG) régionales et séminaire national sur les mécanismes de recours pour enfants, organisé à Rabat par le Conseil consultatif des droits de l'homme. Elle a par ailleurs, à Montréal et à Londres, visité des programmes et rencontré des acteurs intervenant dans la protection de l'enfance.

II. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : 10 ans après son adoption

A. Introduction

5. Il va sans dire que le Protocole facultatif se rapportant à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (« Protocole facultatif ») est un instrument précieux en matière de renforcement de la protection des enfants et de lutte contre l'impunité des contrevenants, qui serait encore plus efficace si tous les États le ratifiaient et s'employaient à appliquer ses dispositions de façon effective.

6. Le présent rapport vise à mettre en exergue les défis restant à relever quant à la connaissance et la compréhension de ces phénomènes et la protection des enfants en vue de promouvoir une meilleure compréhension et surtout de proposer des mesures concrètes pour améliorer la mise en œuvre effective du Protocole : Mieux comprendre et mieux connaître pour mieux agir!

7. Lors de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'est basée sur l'analyse des divers rapports périodiques présentés par les États au Comité des droits de l'enfant, les recommandations et observations du Comité, les rapports présentés par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), les rapports établis par les précédents rapporteurs, les visites de pays faites par elle-même et ses prédécesseurs, les rapports et études réalisés par les agences des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et les études réalisées par les organismes internationaux.

8. Une attention particulière a été accordée au suivi des recommandations faites par les mécanismes suscités ainsi que de celles de l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, des objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que de la Déclaration et l'Appel à l'action du troisième Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu à Rio de Janeiro en

novembre 2008, engageant les gouvernements à poursuivre un ensemble d'objectifs spécifiques assortis d'un calendrier afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de mettre fin à cette pratique et de protéger les enfants exploités.

1. Genèse du Protocole facultatif

9. Le Protocole facultatif a été adopté et ouvert à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

10. Ledit protocole complète la CDE, principal instrument international de protection des droits des enfants, notamment le droit d'être protégé contre toute forme d'abus, de violence, d'abandon ou d'exploitation (voir en particulier l'article 34 de la CDE qui reconnaît aux enfants le droit d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelle et que tous les enfants exploités sont titulaires des droits établis par la CDE, notamment le droit à la réadaptation et à la réinsertion en vertu de l'article 39).

2. Dispositions du Protocole facultatif

11. L'article 1 du Protocole facultatif établit que les États parties doivent interdire « la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole ».

12. L'article 2 définit les agissements interdits par le Protocole facultatif et forme un ensemble avec l'article 3 qui énumère les actes qui, au minimum, doivent être « pleinement saisis » par le droit pénal ou répressif des États parties :

- **Vente d'enfants.** Tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage; l'alinéa a) du paragraphe 1 interdit le « fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant à des fins sexuelles, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé et d'obtenir le consentement à l'adoption d'un enfant en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption »;
- **Prostitution des enfants.** Le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- **Pornographie mettant en scène des enfants.** Toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

13. Les obligations des États parties contenues dans le Protocole facultatif concernent également la répression de ces crimes, couvrant des questions telles que la juridiction extraterritoriale, l'extradition, l'entraide judiciaire ainsi que la saisie et la confiscation de profits et de biens (art. 4 à 7). L'article 8 concerne la protection des victimes, l'article 9 traite de la prévention et l'article 10 de la coopération internationale. La mise en œuvre du Protocole facultatif doit prendre en compte les principes généraux de la CDE, c'est-à-dire le droit à la non-discrimination (art. 2); l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3); le droit à la survie et au développement

(art. 6) et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et la prise en considération de celle-ci (art. 12).

3. Protocole facultatif et autres traités

14. D'autres instruments internationaux et régionaux auxquels de nombreux États sont parties complètent les dispositions contenues dans le Protocole facultatif, soulignant ainsi l'indivisibilité et l'interdépendance des droits.

B. Connaissance et compréhension des phénomènes

1. Ampleur et tendances évolutives

15. De nombreuses études et analyses de situation ont été effectuées par certains États, des associations, des ONG, et des agences multilatérales, notamment sur la violence et certaines formes d'exploitation sexuelle des enfants, le travail forcé, la traite des enfants et les mineurs non accompagnés. Des systèmes de collecte et de traitement des données ont été mis en place dans bon nombre de pays et entre certains pays.

16. Nous disposons aujourd'hui, grâce à ces efforts, de plus de données sur la tendance évolutive et la spécificité de certaines formes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants :

- La pratique de l'exploitation sexuelle des garçons et filles de tous âges, de tous milieux, dans tous les États et toutes les régions;
- L'accroissement de certaines formes d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents perpétrées à travers l'Internet et les nouvelles technologies et facilitées par une mobilité accrue dans les voyages et le tourisme;
- L'accroissement de la vente d'enfants à des fins de traite, d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'adoption illégale;
- L'exacerbation de ces phénomènes par la pauvreté, la pandémie de VIH/sida, les conflits, les grandes catastrophes naturelles et les déplacements de populations;
- La dimension sexospécifique de l'exploitation sexuelle, les filles étant les plus touchées; cependant, il est répertorié un certain nombre de cas de garçons victimes d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie, tourisme sexuel); ce faible nombre s'explique par le tabou et certaines législations condamnant l'homosexualité;
- La dimension mondiale d'une activité criminelle clandestine et lucrative grandissante et de plus en plus organisée;
- La demande persistante de services sexuels d'enfants, soutenue par un climat de tolérance, de complicité et d'impunité.

17. Cependant, l'ampleur réelle de toutes les formes de vente (en particulier la vente à des fins d'adoption illégale ou de transfert d'organes) et d'exploitation sexuelle des enfants reste difficile à apprécier, en raison, notamment de :

a) **La difficulté d'interprétation de certains concepts et l'interdépendance entre certaines formes d'exploitation**

18. Le champ d'application du Protocole facultatif et donc, par voie de conséquence, les concepts, ne sont pas toujours bien interprétés.

Vente d'enfants

19. L'ampleur réelle et les tendances évolutives du phénomène de la vente d'enfants tel que défini dans le Protocole facultatif sont très difficiles à apprécier, d'une part du fait que l'interprétation et la compréhension des concepts ne sont pas toujours très clairs et d'autre part du fait qu'il existe souvent des liens entre la vente, la traite, le travail forcé et l'exploitation sexuelle des enfants.

Vente et traite d'enfants

20. Les États ont tendance à assimiler la vente d'enfants à la traite d'enfants, et ce malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant qui stipulent clairement que les deux termes ne doivent pas être utilisés de façon inappropriée⁵. En effet, bien que la traite et la vente d'enfants soient des concepts qui se chevauchent, ils ne sont pas identiques et l'article 35 de la CDE oblige les États Parties à prendre des mesures pour empêcher la vente et la traite. Le Manuel d'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants réalisé par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF apporte des clarifications dans ce sens.

Vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

21. Le fait que l'exploitation sexuelle soit souvent assimilée par les États aux abus sexuels, en particulier au sein de la famille, a été soulevé par le Comité des droits de l'enfant⁶ et par la Rapporteuse spéciale lors des visites de pays. Or, dans le cadre du Protocole facultatif, l'exploitation sexuelle recouvre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques.

22. D'autres pratiques, telles que le mariage forcé en vigueur dans certaines parties du monde, peuvent être considérées comme « vente à des fins d'exploitation sexuelle ». Cela se traduit, entre autres, par le fait de donner des jeunes filles en épouses à des hommes – souvent plus âgés – contre de l'argent.

Vente d'enfants à des fins de travail forcé et recrutement dans les conflits armés

23. L'article 3 du Protocole facultatif demande également spécifiquement aux États Parties d'interdire la vente d'enfants en vue de les soumettre au travail forcé et aux pires formes de travail.

24. Ceci inclut le « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » (conformément à la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination). Le Comité

⁵ *Rapport du Comité des droits de l'enfant, soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41).

⁶ *Ibid.*

des droits de l'enfant a considéré que la vente d'enfants en vue de leur engagement dans des conflits armés était couverte par cette disposition du Protocole facultatif. Le Comité a également considéré la vente d'enfants en vue de leur utilisation dans les courses de chameaux sous l'angle de l'interdiction de la vente d'enfants à des fins de travail forcé⁷.

Vente d'enfants à des fins de transferts d'organes et d'adoption illégale

25. L'article 3 du Protocole facultatif définit la vente d'enfants à des fins de transferts d'organes comme le « fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant en vue "de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux" ».

26. Enfin, le même article définit la vente d'enfants à des fins d'adoption illégale comme « le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ».

Prostitution des enfants

27. L'article 2 du Protocole facultatif définit la prostitution des enfants comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». L'expression « toute autre forme d'avantage » signifie que la prostitution comprend le fait d'offrir des services sexuels contre des biens, des services ou des faveurs au même titre que de l'argent. Cela inclut, par exemple, l'échange de services sexuels contre de la nourriture, un logement ou de la drogue.

28. Le tourisme sexuel impliquant des enfants (exploitation sexuelle d'enfants par une ou des personnes qui voyagent au sein de leur propre pays ou quittent leur pays pour se rendre dans un pays généralement moins développé afin de s'adonner à des activités sexuelles avec des enfants), bien que non clairement identifié comme infraction au regard de l'article 3 du Protocole facultatif est évoqué dans le préambule ainsi que dans l'article 10 qui traite de la coopération internationale. Le tourisme sexuel est directement lié aux infractions couvertes par le Protocole car il concerne souvent la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (les proxénètes filment souvent les prestations des enfants) et peut aussi concerner la vente d'enfants.

29. La définition de l'« enfant » contenue à l'article 1 de la CDE vaut également pour le Protocole facultatif. Si un certain nombre de pays définissent l'« enfant » comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, d'autres prennent en compte l'âge de la majorité pénale ou du consentement sexuel (pouvant aller de 13 à 16 ans). Ainsi dans les pays où la prostitution est légale, l'exploitation sexuelle des enfants ayant atteint l'âge du consentement n'étant pas considérée comme un délit, ces enfants ne sont donc pas répertoriés en tant que victimes. Dans les pays où la prostitution est illégale, s'il n'est pas établi que les enfants sont victimes de proxénètes ou de trafiquants, ceux ayant atteint la majorité pénale sont traités comme des contrevenants.

⁷ Ibid.

Pornographie mettant en scène des enfants

30. L'article 2 du Protocole facultatif définit la pornographie mettant en scène des enfants comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ». Il peut s'agir d'images montrant des enfants se livrant à des activités sexuelles avec d'autres enfants ou avec des adultes (pornographie *hard*), mais aussi des images « aguichantes » de mineurs nus mettant l'accent sur leur sexualité (pornographie *soft*).

31. Il peut également s'agir d'images résultant de différents trucages et de techniques informatiques remplaçant des images d'adultes par celles d'enfants (*morphing*) ou encore de bandes dessinées. Même si ces images sont fabriquées, elles ressemblent à des images réelles, leur effet sur le consommateur est donc le même.

32. Les supports utilisés sont nombreux : spectacles en direct, photographies, films, disque compacts, enregistrement ou diffusion d'images digitales sur l'Internet ou sur des téléphones portables, réseaux sociaux, sans oublier les bandes dessinées. Le développement des nouvelles technologies, en multipliant considérablement les possibilités d'obtention, de diffusion et de vente de ce matériel criminel, a eu pour effet de favoriser la croissance de ce phénomène à l'échelle mondiale. Ces nouvelles technologies élargissent considérablement le champ d'action des prédateurs en leur permettant de traquer, recruter et exploiter des enfants dans le monde entier. Dans les forums et les *blogs*, les exploitateurs profitent de l'anonymat pour solliciter des enfants à des fins sexuelles (*grooming* au moyen des technologies de l'information).

Interdépendance à prendre en compte

33. Malgré la clarté des définitions, il arrive souvent que les concepts se recoupent. De nombreux liens existent entre la vente d'enfants, la traite d'enfants, le travail forcé, la prostitution des enfants, le tourisme sexuel et la pornographie mettant en scène des enfants. L'exploitation des enfants à des fins économiques coexiste souvent avec leur exploitation à des fins sexuelles. Le développement du tourisme sexuel entraîne quasi inéluctablement le développement de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (certains abuseurs filment leurs victimes). Dans les zones de conflit, le recrutement d'enfants dans les conflits armés coexiste très souvent avec l'exploitation sexuelle des enfants, notamment des filles.

Synthèse

34. La question n'est pas sous quelle(s) rubrique(s) faut-il les répertorier? – mais plutôt – les réponses apportées en matière de protection des enfants et de sanction des contrevenants sont-elles adaptées et conformes aux dispositions contenues dans les différents instruments internationaux auxquels les États sont parties?

b) Le faible nombre d'incidents signalés et de déclarations

35. Le faible nombre d'incidents signalés et de déclarations ne permet pas de refléter l'ampleur réelle de ces phénomènes. Il s'explique par :

- Les lacunes de certaines législations non complètement harmonisées avec les instruments internationaux ratifiés ne définissant pas clairement les infractions;
- Le non-recours systématique à la police et à la justice du fait de :
 - La faiblesse en ressources matérielles et en ressources humaines suffisamment qualifiées;
 - La lenteur et le coût des procédures judiciaires;
 - La méconnaissance des lois par les enfants, les familles et les communautés;
 - L'absence de confiance dans certains cas en la justice;
 - L'impunité dont jouissent certains contrevenants;
 - La peur de représailles, de stigmatisation et de marginalisation;
 - La persistance de certaines résistances culturelles;
 - Le recours au règlement à l'amiable dans certaines régions rurales;
- L'insuffisance de mécanismes de recours et de suivi pour la promotion et la protection des droits de l'enfant aisément accessibles à tous les enfants et garantissant leur protection;
- La nature clandestine des délits.

c) La rareté et la non-fiabilité des données

36. L'ampleur réelle de ces phénomènes reste à ce jour méconnue car les statistiques sont rares et souvent peu fiables du fait :

- Des grands écarts numériques : les chiffres varient, allant de quelques cas à des millions d'enfants en fonction des informations recueillies auprès des pays ou des études réalisées par diverses institutions; souvent, il s'agit d'estimations;
- De la qualité méthodologique adoptée lors de l'analyse des données;
- De la faiblesse des systèmes d'information : un grand nombre de pays ne disposent pas à ce jour d'un système centralisé d'information disposant d'une méthodologie claire et harmonisée de collecte et de traitement des données au niveau des pays;
- De la faiblesse des mécanismes de suivi-évaluation de la situation des droits des enfants et donc de l'impact des actions menées;
- De la difficulté de parvenir à une coordination internationale et régionale en matière d'échanges d'informations.

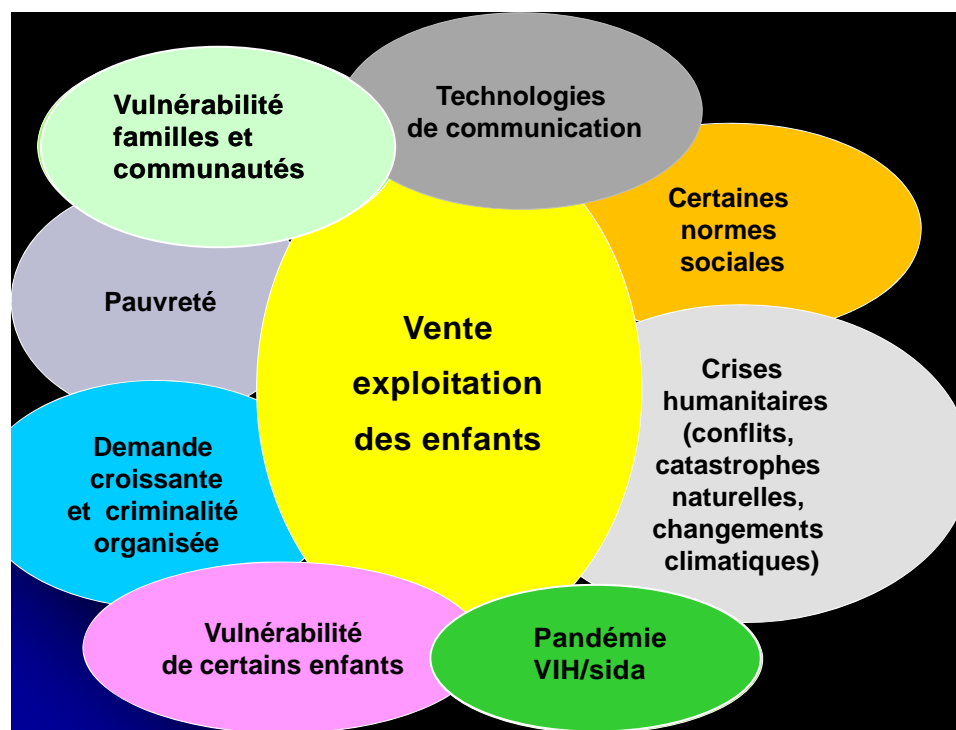
Synthèse

37. L'envergure réelle des phénomènes de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants reste encore difficile à déterminer. Il faut redoubler d'efforts pour combler les lacunes car, avec des législations bien connues, définissant clairement ces délits, une accessibilité aisée à

la justice et à des mécanismes de recours et de suivi de la promotion et de la protection des droits des enfants, des systèmes d'information fiables, une coordination efficace en matière d'échanges d'informations, on parviendra à améliorer les perspectives de résultats concrets en matière de protection des enfants.

2. Facteurs déterminants et facteurs de vulnérabilité

38. Un ensemble de facteurs interférant les uns avec les autres accroît la vulnérabilité des enfants à la vente et à l'exploitation sexuelle. Ces facteurs sont liés au contexte politique, institutionnel, législatif, socioéconomique et culturel dans lequel vit et évolue l'enfant ainsi qu'au contexte mondial (voir schéma ci-dessous).



a) Pauvreté aggravée par la crise financière et la crise alimentaire

39. La pauvreté demeure la cause principale de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants. Elle a été exacerbée par les conflits armés, les changements climatiques (désertification, fortes inondations), les catastrophes naturelles et la pandémie de VIH/sida. Selon le Rapport de suivi mondial des objectifs du Millénaire pour le développement réalisé en 2010 par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, le nombre de personnes vivant avec moins de 1,25 dollar par jour a diminué dans les régions en développement : ce nombre est passé de 1,8 milliard en 1990 à 1,4 milliard en 2005. Toutefois, de nouvelles estimations de la Banque mondiale suggèrent qu'avec la crise 50 millions de personnes de plus stagneront dans une pauvreté extrême en 2009, chiffre qui atteindra 64 millions à la fin de 2010, et ce principalement en Afrique subsaharienne et en Asie de l'Est et du Sud-Est.

40. La pauvreté affecte particulièrement les enfants, qui paient un lourd tribut, comme en témoignent ces quelques chiffres cités par l'UNICEF⁸ :

- Dans le monde, 8,8 millions d'enfants de moins de 5 ans sont morts en 2008;
- Dans le monde, 4 millions d'enfants meurent au cours du premier mois de leur vie;
- Chaque année, plus de 500 000 femmes meurent de complications liées à la grossesse et à l'accouchement, laissant ainsi un grand nombre d'orphelins;
- Dans les régions en développement, 148 millions d'enfants de moins de 5 ans souffrent d'insuffisance pondérale pour leur âge;
- 22 millions de nourrissons ne sont pas protégés des maladies infantiles par une vaccination de routine;
- 1 milliard d'enfants sont privés d'un ou de plusieurs services essentiels à leur survie et à leur développement;
- 101 millions d'enfants ne vont pas à l'école primaire, les filles étant plus touchées que les garçons.

41. Face à la pauvreté, à l'inaccessibilité aux services sociaux de base et à l'absence d'opportunités, les familles se trouvent dans l'incapacité de garantir le développement et la protection de leurs enfants. Elles adoptent des stratégies de survie qui peuvent mettre ces derniers en danger. Certains parents émigrent, à la recherche d'un meilleur avenir, laissant leurs enfants derrière eux; certains enfants migrant d'eux-mêmes ou poussés par la famille sont remis, moyennant contribution, à des exploitants et sont poussés à travailler. Ces enfants deviennent ainsi plus vulnérables à toutes les formes d'exploitation et d'abus.

b) Certaines normes sociales

42. Il est important d'analyser les liens de causalité entre les normes sociales et les phénomènes de vente et d'exploitation des enfants en vue de mieux les comprendre et de mieux les appréhender. Les « normes sociales » rassemblent les règles de conduite et des modèles de comportement prescrits par la société.

43. Ces règles de conduite et modèles de comportement ont très souvent un caractère régional ou national et montrent une grande diversité au niveau géographique. Les normes sociales reposent sur des perceptions psycho-socio-culturelles. Le point de départ des perceptions est l'idée que se font les gens d'un phénomène donné, ce qui se traduit en paroles, attitudes et comportements. L'analyse de toutes les études réalisées sur le phénomène de l'exploitation sexuelle et/ou économique des enfants met en exergue les normes sociales influant sur l'existence et la persistance du phénomène.

Perception de l'enfance

44. La définition de l'enfant, telle qu'elle est énoncée dans la CDE, n'est pas assimilée par tous. Le concept d'enfance est confondu avec petite enfance, voire préadolescence. Dans les faits, c'est le jugement porté par la communauté sur le

⁸ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, numéro spécial publié à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

développement physique, psychologique et comportemental de l'enfant qui détermine le passage du statut d'enfant à celui d'adulte. L'âge social prime l'âge réel : l'enfant, dès qu'il présente des signes apparents de prépuberté, n'est plus considéré comme un enfant au regard de la société; on attend donc de lui un comportement d'adulte et, surtout, on évalue son comportement sur cette base.

45. Un enfant pubère victime d'exploitation sexuelle (en particulier s'il s'agit d'une fille) n'est donc pas obligatoirement perçu comme une victime mais plutôt comme coupable de par son comportement provocant, sa tenue vestimentaire ou sa mauvaise éducation.

Prise en compte de la parole de l'enfant

46. Dans les sociétés à tradition fortement patriarcale, la stratification sociale induite par l'âge ne reconnaît pas à l'enfant un statut d'être à part entière. L'opinion de l'enfant n'est ni respectée ni prise en compte par la famille et la communauté. Les enfants ne peuvent contester les propos des adultes ou refuser d'exécuter leurs ordres. L'autorité des parents et des adultes est souveraine, ne reconnaissant pas à l'enfant le droit à l'expression, considérant l'expression des enfants comme un manque d'éducation et un manque de respect. L'enfant en tant qu'individu à part entière est occulté, la primauté est à la famille et à la communauté.

47. Les enfants intériorisent ces valeurs et acceptent donc assez facilement l'autorité des parents ou de personnes plus âgées en dehors de la famille et certains semblent même la rechercher.

Éducation sexuelle entre tradition et modernité

48. La sexualité reste un sujet tabou dans bon nombre de sociétés. L'ignorance, l'appréhension et le sentiment de honte font que les parents refusent d'aborder avec leurs enfants la question de la sexualité de peur d'éveiller leur curiosité et d'encourager la débauche sexuelle. Le thème de la sexualité est alors abordé entre jeunes, souvent du même sexe, entre frères et sœurs, voire avec les enseignants (dans le cadre de l'éducation sexuelle).

49. L'accès de plus en plus grand aux nouvelles technologies entraîne une exposition des enfants à la pornographie et inspire et influence les pratiques sexuelles des jeunes. La pornographie devient le principal moyen d'éducation sexuelle et incite à la généralisation des pratiques et comportements qui lui sont associés⁹. Les réseaux d'échange de pornographie mettant en scène des enfants diffusent des photos d'enfants souriant dans le but de banaliser l'attrance sexuelle pour les enfants et de prouver aux enfants « spectateurs », qu'ils « s'amuse bien ».

Discrimination liée au genre

50. La reconnaissance de l'existence d'une violence à caractère sexué a considérablement progressé aux cours des dernières décennies. Cette violence est exacerbée en cas de conflit ou de crise; elle est souvent l'expression du statut que la société réserve aux femmes et se traduit également par une discrimination pour ce qui est de l'accès à l'ensemble des services sociaux, en particulier à l'école.

⁹ ECPAT International, *La violence contre les enfants dans le cyberspace*, Bangkok, 2005, p. 59 à 62 (http://www.ecpat.net/EI/Publications/ICT/Cyberspace_FRE.pdf).

Droit à l'éducation

51. En effet, dans encore bon nombre de sociétés, le statut social inégal accordé à la femme engendre une nette discrimination à l'égard des filles, en particulier dans les milieux pauvres et les communautés rurales. Les filles nées dans des ménages démunis ou vivant dans des communautés rurales sont nettement désavantagées en matière d'éducation du fait de la persistance d'attitudes et de pratiques encourageant les mariages précoces, l'enfermement des jeunes filles ou privilégiant l'éducation des garçons par rapport à celle des filles.

Mariage précoce

52. En 2007¹⁰, plus du tiers des jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans (soit plus de 64 millions¹¹) vivant dans les pays en développement ont rapporté qu'elles étaient mariées ou vivaient en union avant l'âge de 18 ans. Les mariages précoces sont deux fois plus fréquents chez les jeunes filles issues des zones rurales et des familles pauvres. Par ailleurs, ces mariages précoces entraînent des grossesses précoces (14 millions de jeunes femmes ont un enfant entre 15 et 19 ans¹²), compromettant ainsi leur santé et celle de leurs enfants.

53. Dans certaines circonstances, le mariage précoce est utilisé comme stratégie de survie économique pour les familles pauvres. Les filles sont données en mariage, souvent contre leur gré, en échange d'une dot, pour régler les dettes de la famille, pour accéder à la terre ou même pour régler des contentieux entre familles ou clans.

54. Le mariage précoce et/ou forcé, non perçu comme une forme d'exploitation, rend les jeunes filles plus vulnérables à la maltraitance et à l'exploitation. Il occasionne souvent leur retrait précoce de l'école et l'impossibilité d'acquérir des compétences qui pourraient les rendre plus autonomes. Lorsque les filles fuient le cadre du mariage, elles se retrouvent le plus souvent sans éducation ni moyen de subsistance, séparées de leur environnement familial et donc dans une situation de grande vulnérabilité où l'un des seuls moyens de survivre est la prostitution.

Viol et exploitation sexuelle des filles et des femmes pendant les conflits armés

55. Le viol et l'exploitation sexuelle des filles et des femmes ont été utilisés comme de véritables armes de guerre pendant les conflits. Les conséquences physiques et psychologiques en sont lourdes pour les victimes, qui se retrouvent souvent stigmatisées et marginalisées et donc plus vulnérables.

Féminisation de la pandémie de sida

56. Dans le monde entier, la situation épidémiologique montre une augmentation des cas de sida dans la population hétérosexuelle, avec un pourcentage de trois à huit fois plus important chez les femmes et les jeunes filles que chez les hommes. La plus grande vulnérabilité des femmes au VIH est due à des facteurs physiologiques et biologiques mais également à des pressions sociales, culturelles et économiques qui ne leur permettent pas d'assurer leur protection.

¹⁰ UNICEF : *Progrès pour les enfants*, 2009.

¹¹ UNICEF : *La situation des enfants dans le monde*, 2009.

¹² Ibid.

Exploitation sexuelle des garçons

57. Il ne faut pas oublier que les garçons sont également victimes d'abus et d'exploitation sexuelle. La pauvreté, le manque d'opportunités et le développement du tourisme sexuel en sont les principales causes. À l'égard de ce dernier, en effet, certains prédateurs étrangers (hommes et femmes) recherchent exclusivement des relations sexuelles avec de jeunes garçons. Le sujet de la prostitution des garçons reste très tabou, notamment quand il s'agit de relations homosexuelles. Dans certains pays où l'homosexualité constitue un délit, un garçon de moins de 18 ans victime d'exploitation sexuelle est puni par la loi pour cause de relations homosexuelles.

Violence perçue comme un acte éducatif

58. Il est impossible de connaître toute la portée du problème de la violence contre les enfants car elle intervient le plus souvent dans le secret des familles et n'est pas dénoncée. Selon l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants et les données du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF (2006), de 500 millions à 1,5 milliard d'enfants¹³ seraient soumis chaque année à la violence. Souvent, les enfants exposés à la violence ou témoins d'actes de violence ne disent rien par peur de représailles ou d'exclusion, et nombreux sont ceux qui acceptent la violence comme faisant partie de leur vie. Cette violence n'est alors pas toujours vécue ou perçue comme telle par tous. Les enfants y opposent le silence et la soumission. Il en résulte que la violence a tendance à se banaliser.

59. Dans ce contexte, les rapports de force et de domination, y compris de caractère sexuel, peuvent être vécus comme « normaux » par l'ensemble des acteurs en présence.

Recours au règlement à l'amiable

60. Dans certaines régions (en particulier rurales), les dénonciations restent rares. Très peu d'enfants et de familles des victimes portent plainte du fait de la méconnaissance des lois, de la difficulté d'accéder financièrement et géographiquement aux services de police et de justice, de la crainte de représailles, de la crainte d'être stigmatisé et du manque de confiance dans les procédures judiciaires.

61. La plupart des cas sont alors réglés à l'amiable entre la famille de la victime et l'auteur, sans tenir compte de l'avis de la victime. Les auteurs se tirent alors de la situation en payant des amendes en espèces ou en nature ou en épousant la victime (mariage « réparateur »).

Synthèse

62. L'influence de certaines normes sociales sur l'existence et la persistance de ces phénomènes posent, d'une part, le problème de la conciliation entre normes sociales, législations nationales et standards internationaux et, d'autre part, l'absence de mise en valeur des pratiques endogènes de protection existant au sein des communautés.

¹³ UNICEF : *Progrès pour les enfants*, 2009.

c) Pandémie de VIH/sida et exploitation sexuelle des enfants : un cercle vicieux

Le VIH/sida rend les enfants plus vulnérables à l'exploitation sexuelle

63. Dans le monde, le nombre d'enfants¹⁴ de moins de 15 ans séropositifs est estimé à 2 millions et le nombre d'enfants ayant perdu un parent ou les deux à cause du sida à 15 millions, la grande majorité d'entre eux vivant en Afrique subsaharienne. Une étude prospective¹⁵ réalisée par l'UNICEF estime qu'en 2010 le VIH/sida aura privé d'un ou de leurs deux parents 20 millions d'enfants africains de moins de 15 ans.

64. Parmi les enfants rendus vulnérables par l'épidémie de VIH/sida figurent les enfants orphelins d'un ou des deux parents, les enfants qui ont un parent malade, les enfants vivant dans des ménages pauvres prenant en charge des orphelins et les enfants eux-mêmes séropositifs. Ces enfants se trouvant dans une forte détresse psychologique aggravée par la stigmatisation sociale et la discrimination à l'accès à l'école et aux soins sont plus vulnérables à la vente et/ou à la traite et à l'exploitation sexuelle.

L'exploitation sexuelle des enfants les rend plus vulnérables au VIH/sida

65. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle¹⁶ ne voient pas la prévention du VIH/sida comme une priorité car :

- Ils sont prêts à tout pour survivre;
- Ils sont peu ou mal informés sur les modes de transmission du VIH/sida et les moyens de prévention;
- Ils n'ont pas un accès facile aux préservatifs;
- Ils ne peuvent pas négocier des rapports non protégés : les adultes leur opposent la contrainte, l'amélioration des gains financiers ou encore une information erronée;
- Ils sont rassurés face à une clientèle régulière.

66. Par ailleurs, l'épidémie de VIH/sida a conduit les adultes à chercher à avoir des rapports sexuels avec des enfants de plus en plus jeunes, ces derniers ayant plus de chances d'être sains.

67. Le tourisme sexuel change de destination, choisissant des pays à faible taux de prévalence et entraînant donc ainsi une intensification de la vente et/ou de la traite des enfants à des fins sexuelles, la prostitution des enfants et la pédopornographie dans les régions de prédilection.

d) Conflits et crises humanitaires

68. Selon les estimations de l'UNICEF¹⁷, un peu plus d'un milliard d'enfants vivent dans des pays ou territoires touchés par un conflit armé, et sur ce total près de

¹⁴ UNICEF : *La situation des enfants dans le monde*, 2009.

¹⁵ UNICEF : *Les générations orphelines et vulnérables d'Afrique*, 2004.

¹⁶ ECPAT International : *Les liens entre le VIH/sida et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Afrique*, 2007.

¹⁷ UNICEF : *Progrès pour les enfants*, 2009.

300 millions d'entre eux ont moins de 5 ans. En 2006, selon les estimations, 18,1 millions d'enfants faisaient partie des populations souffrant des conséquences du déplacement (populations réfugiées ou déplacées dans leur propre pays).

69. Les conflits affectent la sécurité et le bien-être des populations les plus vulnérables, en particulier des enfants, car ils aggravent les conditions de vie des populations (exacerbation des crises économiques), détruisent les infrastructures et entraînent des déplacements massifs de populations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des pays. La privation d'environnement familial, la destruction des systèmes sociaux de protection, l'instabilité et l'impunité accroissent la vulnérabilité des enfants au travail forcé, à la vente, à la traite, au recrutement dans les forces et groupes armés, au mariage précoce et à l'exploitation sexuelle.

70. Les catastrophes naturelles (séismes, sécheresses, inondations, raz-de-marée) entraînent des déplacements massifs de population, la destruction des infrastructures et aggravent les conditions de vie des populations, en particulier des femmes et des enfants. Les enfants séparés de leur famille et les enfants accompagnés (en particulier les familles dont le chef est lui-même un enfant), ne disposant plus d'aucun document officiel, sont inévitablement plus exposés à l'exploitation économique ou sexuelle et à la vente à des fins d'adoption illégale.

e) Accessibilité aisée aux nouvelles technologies

71. Tant dans les pays développés que dans les pays en développement, les enfants ont un accès aisé aux nouvelles technologies (domicile, école, clubs, cybercafés, etc.).

72. Le développement exponentiel des technologies et des moyens de communication, les modifications constantes des modes de production et de consommation, l'interactivité croissante du contenu en ligne, les réseaux sociaux, le partage de vidéos et la messagerie instantanée offrent aux utilisateurs de nouvelles opportunités, mais représentent également de nouveaux risques pour les enfants et les jeunes. La convergence technologique, par exemple, entre les téléphones portables et l'Internet a également d'importantes répercussions sur la sécurité en ligne. Les enfants peuvent ainsi se connecter sur des sites pornographiques, peuvent « chatter » avec des prédateurs et se retrouver ainsi victimes d'exploitation sexuelle.

f) Demande croissante et criminalité organisée

73. Il s'agit d'un véritable marché lucratif sous-tendu, d'une part, par la demande d'une main-d'œuvre à bon marché, de services sexuels, d'adoption d'enfants et, d'autre part, par une organisation criminelle transnationale clandestine qui, malgré le nombre élevé de démantèlements de réseaux, continue de croître. Des réseaux régulent ainsi le marché mondial de l'offre et de la demande, marché très lucratif, estimé en milliards de dollars.

74. Ainsi, certaines localités dans bon nombre de pays sont connues pour être des lieux de prédilection pour la vente, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. Les prédateurs, exploitants et réseaux criminels bien structurés profitent de la vulnérabilité des enfants et des familles, de l'accessibilité plus aisée aux enfants (tourisme, Internet, télécommunications), de la porosité des frontières entre certains pays, des lacunes législatives en matière de protection des enfants et de sanctions des contrevenants (conformes aux instruments ratifiés) ainsi que de la corruption.

g) Vulnérabilité grandissante des familles et des communautés

75. Certaines familles et communautés ayant de plus en plus de difficultés à prendre en charge leurs enfants, on constate un délitement des mécanismes transgénérationnels de protection.

76. Les familles ne représentent plus toujours un cadre de référence et un lieu sûr pour les enfants du fait de la violence intrafamiliale, de l'absence d'un ou des deux parents et de la pauvreté.

77. Les enfants sont alors soit livrés à eux-mêmes, soit confiés ou cédés à des tiers, soit font alors partie intégrante des dispositifs de survie mis en place par les familles (enfants travaillant souvent à un âge très précoce pour subvenir à leurs besoins et à ceux de la famille), soit encore migrent vers la ville ou vers d'autres pays (avec ou sans l'accord de la famille).

h) Vulnérabilité de certaines catégories d'enfants

78. Par nature, l'enfant est vulnérable car il est un être en devenir dépendant des adultes : il doit donc être encadré, éduqué, formé, surveillé, orienté, structuré par sa famille, ses tuteurs et tous ceux qui exercent une autorité à son égard. Mais certains enfants sont plus vulnérables que d'autres.

Enfants non enregistrés à la naissance

79. L'inscription d'un enfant au registre des naissances permet à celui-ci d'obtenir un document officiel prouvant son existence et sa nationalité; elle est considérée comme un droit fondamental conformément à l'article 7 de la CDE. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et universel.

80. Pourtant, en 2007, près de 51 millions d'enfants¹⁸ n'avaient pas été enregistrés. Les enfants des ménages les plus pauvres risquent deux fois plus de ne pas être enregistrés que les enfants des ménages les plus riches.

81. Ces enfants sont hors de portée des services auxquels ils ont droit, comme la protection, les soins médicaux et l'éducation. Pour garantir la protection d'un enfant, l'enregistrement de sa naissance revêt une importance capitale. En cas d'exploitation ou d'exploitation sexuelle avérée, ce document officiel spécifiant l'âge de l'enfant, permet de prendre les mesures judiciaires adéquates en matière de protection de l'enfant et de sanction des contrevenants. Les enfants qui sont en possession d'un extrait d'acte de naissance sont moins exposés que les autres à la vente. En outre, un extrait d'acte de naissance constitue une reconnaissance parentale qui protégera souvent l'enfant d'une adoption illicite.

Enfants des rues

82. Le nombre exact d'enfants des rues est impossible à quantifier, mais il atteindrait plusieurs dizaines de millions et, selon certaines estimations jusqu'à 100 millions¹⁹. Il est probable que leur nombre augmente à mesure que la population mondiale s'accroît et que l'urbanisation progresse au même rythme.

¹⁸ UNICEF : *ibid.*

¹⁹ UNICEF : *La situation des enfants dans le monde 2006 : exclus et invisibles.*

83. En réalité, toutes les villes du monde comptent un certain nombre d'enfants des rues, y compris les plus grandes et les plus riches du monde industrialisé.

84. La plupart des enfants des rues ne sont pas orphelins. Beaucoup d'entre eux sont restés en contact avec leur famille et travaillent dans la rue pour compléter le revenu du foyer. D'autres ont fugué pour échapper à des sévices psychologiques, physiques ou sexuels.

85. Une fois dans la rue, les enfants deviennent vulnérables à toutes les formes d'exploitation et de maltraitance. Les filles faisant partie de gangs sont victimes de violence et d'exploitation sexuelle de la part des membres masculins.

86. Dans les sociétés islamiques d'Afrique de l'Ouest et du Centre, en vue d'assurer une éducation religieuse à leurs enfants, les parents confient ces derniers à un marabout. Cette pratique « éducative » a été pervertie en exploitation des enfants : certains maîtres coraniques envoient les enfants mendier dans les rues des grandes villes en vue de ramener quotidiennement une somme d'argent et d'assurer leur propre nourriture.

87. Derrière ce phénomène se cachent aussi une vente et une traite d'enfants : dans les rues de certaines grandes villes²⁰, on trouve des garçons talibés ainsi que des enfants issus du milieu rural ou de pays frontaliers. Ces enfants qui vivent dans les rues dans des conditions très difficiles, livrés à eux-mêmes, sont souvent victimes d'abus et d'exploitation sexuels.

Enfants qui travaillent

88. Malgré les efforts déployés en vue de lutter contre le travail des enfants, le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent est estimé en 2009 par l'UNICEF à 150 millions dans le monde²¹. Selon les estimations de l'OIT, plus des deux tiers des activités économiques impliquant des enfants interviennent dans le secteur agricole. Les enfants des zones rurales – les filles en particulier – commencent à travailler dans l'agriculture, parfois dès l'âge de 5 ou 7 ans²².

89. Par ailleurs, le travail domestique est l'une des formes de travail les plus courantes touchant essentiellement les filles. Des milliers de jeunes filles non scolarisées et issues de milieux défavorisés sont mises au service des ménages pour augmenter le revenu familial. Ces filles domestiques sont très souvent soumises aux violences et aux abus sexuels commis par les employeurs. Compte tenu de leur situation économique précaire et craignant leur renvoi, les jeunes filles se sentent obligées de céder aux avances de leurs employeurs. Celles qui fuient l'oppression finissent le plus souvent à la rue et sont prises dans la spirale de la prostitution.

Enfants migrants

90. Selon la Banque mondiale, environ un tiers des migrants des pays en développement sont des jeunes âgés de 12 à 24 ans²³.

²⁰ UNICEF, Centre de recherche Innocenti : *La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2005.

²¹ UNICEF : *Progrès pour les enfants*, 2009.

²² Organisation internationale du Travail, *La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée*, 2006.

²³ Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde*, 2007.

91. Cette migration, aussi bien interne qu'externe, répond à des logiques individuelles (quête d'opportunités économiques ou professionnelles) et à des logiques familiales ou intracommunautaires qui s'inscrivent dans les stratégies de survie ou de placement d'enfants à vocation sociale ou éducative. Ces migrations permanentes ou saisonnières d'un pays à l'autre ou au sein d'un même pays sont dictées par la pauvreté, la détérioration des conditions de vie, les sécheresses chroniques, les conflits armés et/ou l'instabilité politique.

92. Les enfants migrants présentent, durant toutes les étapes de la migration (origine, transit, destination) une grande vulnérabilité²⁴ à la vente, à la traite et à l'exploitation sexuelle. Dans les communautés qui accueillent les migrants, les enfants, surtout ceux qui ne sont pas enregistrés, risquent d'être confrontés à la discrimination et à la marginalisation, notamment à l'impossibilité d'avoir accès à l'éducation et aux services médicaux. La crainte d'être appréhendé et expulsé, vu leur statut irrégulier, les pousse à adopter des stratégies de survie. Ils se trouvent ainsi plus vulnérables à l'exploitation sexuelle et au travail forcé.

Enfants victimes de la traite

93. D'après certaines estimations²⁵, il pourrait y avoir 1,2 million d'enfants victimes de la traite chaque année. Cette activité criminelle lucrative, bien organisée (filiales, réseaux, recrutement via l'Internet, faux contrat de travail, « fiancées par correspondance », corruption) est sous-tendue par une demande d'enfants comme main-d'œuvre à bon marché, à des fins d'exploitation sexuelle, ou d'adoption illégale.

Adolescents présentant des conduites addictives

94. Dans toutes les régions du monde, la toxicomanie des adolescents est un phénomène croissant et alarmant. L'addiction d'un nombre croissant et alarmant d'adolescents à tous types de drogues, (solvants, substances psychotropes, cannabis, héroïne, cocaïne, crack, 3,4 méthylènedioxyamphétamine (MDMA) ou ecstasy) et/ou à l'alcool, pousse un grand nombre d'entre eux à se tourner vers la prostitution afin de se procurer l'argent nécessaire pour s'approvisionner.

95. Par ailleurs, des enfants et adolescents sexuellement exploités sont souvent maintenus dans cette situation par la drogue. La drogue est utilisée pour faire entrer les enfants dans le monde de l'industrie du sexe; la toxicomanie veille à ce qu'ils y restent. L'augmentation des doses garantit leur pharmacodépendance et, de ce fait, les rend plus dociles et incapables de s'échapper.

96. Le risque d'infection de ces adolescents toxicomanes au VIH est très élevé du fait de leurs comportements sexuels à haut risque et de l'exploitation sexuelle dont ils sont victimes.

Enfants handicapés

97. Il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur les enfants handicapés. La récente étude réalisée par la Banque mondiale dans 22 pays a révélé que les enfants

²⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes*, 2009.

²⁵ UNICEF : *La situation des enfants dans le monde*, 2009.

handicapés ont moins de chances que les autres enfants d'être scolarisés²⁶ ou de le rester. L'accessibilité aux services de santé leur est également difficile soit parce que ces services ne sont pas disponibles soit parce que ces enfants sont exposés à la discrimination ou à l'exclusion. Leur vulnérabilité liée au handicap les expose plus particulièrement à la violence, à la maltraitance et à l'exploitation sexuelle.

Enfants issus de minorités

98. Les enfants issus de minorités ayant moins d'opportunités en matière d'accès aux services sociaux de base et de protection sont plus vulnérables à la vente, à la traite et à l'exploitation sexuelle.

Enfants placés en institution

99. L'UNICEF estime à plus de 2 millions²⁷ le nombre d'enfants placés en institution de par le monde, mais ce chiffre est probablement fortement sous-estimé en raison de l'absence de rapports et de données fiables.

100. La pauvreté et la privation d'environnement familial sont à l'origine de nombreux placements en institution.

101. Dans certains pays, les enfants de moins de 18 ans impliqués dans des affaires de prostitution ou de pornographie sont encore considérés comme des délinquants et placés dans des centres de détention, le recours à la détention étant alors considéré comme moyen de protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

102. De nombreuses institutions ne sont pas enregistrées et de nombreux pays ne disposent pas de normes et standards les régissant ni de données sur les enfants placés. Un grand nombre d'institutions souffrent d'un manque en ressources humaines qualifiées et de ressources matérielles. La supervision et le contrôle de ces institutions est souvent aléatoire, et l'absence de mécanismes de recours accessibles aux enfants, rendent les enfants placés plus vulnérables à la violence, à la maltraitance et à l'exploitation sexuelle.

Synthèse

103. La vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants sont sous-tendus par plusieurs facteurs déterminants interdépendants, résultant à la fois du contexte de la localité et du pays dans lequel vit et évolue l'enfant (politique, législatif, culturel, environnemental, socioéconomique et institutionnel) et également du contexte mondial (tourisme, technologies de la communication, crise financière, crise alimentaire, changements climatiques). Cette dimension multiforme et complexe justifie la nécessité d'une approche intégrée visant la mise en place, avec la participation effective des enfants, de véritables systèmes locaux et nationaux de protection de l'enfance, c'est-à-dire la mise en place coordonnée d'un ensemble de normes sociales (avec la participation des communautés), de lois, de politiques et de services garantissant la protection des enfants victimes ou à risque de l'être.

²⁶ Banque mondiale : *Disability, Poverty and Schooling in Developing Countries*, 2005.

²⁷ UNICEF : *Progrès pour les enfants*, 2009.

C. Réponses apportées

104. Il est indéniable que les nombreux efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour prévenir et lutter contre ces phénomènes ont permis d'enregistrer un certain nombre de succès quant à la protection des enfants : ratification de conventions et protocoles, réformes législatives, plans d'action, actions et campagnes de sensibilisation, participation des enfants, services d'assistance et de protection des enfants, démantèlement de réseaux criminels, implication du secteur privé dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que des actions de coopération régionale et internationale.

105. Cependant, de grandes disparités persistent et de nombreux défis restent à relever quant à l'application des recommandations faites par les différents mécanismes des Nations Unies et dans la Déclaration et l'Appel à l'action de Rio²⁸.

1. Ratification des instruments internationaux et régionaux pertinents

106. Sans nul doute, il y a eu une augmentation régulière du nombre de ratifications : à ce jour 137 États parties ont ratifié le Protocole facultatif. Cependant, en ce qui concerne la ratification, d'ici à 2013²⁹, de tous les instruments internationaux et régionaux pertinents, il est à noter que 29 pays n'ont toujours pas signé ou ratifié le Protocole facultatif.

2. Application effective de lois garantissant la protection des enfants

107. De nombreuses réformes législatives ont été entreprises. Cependant, malgré ces efforts, il persiste dans bon nombre de pays, des insuffisances juridiques. En effet, certaines législations nationales ne définissent pas clairement la vente d'enfants ni l'âge légal du mariage, ne criminalisent pas toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, punissent ou criminalisent les enfants victimes d'exploitation sexuelle (prenant en compte l'âge du consentement sexuel), ne prévoient pas l'assistance médico-légale gratuite pour les enfants et des mesures de protection et de réparation pour les enfants victimes, et/ou n'établissent pas alors une compétence extraterritoriale pour ce qui est de toutes les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants.

108. Des disparités persistent quant à l'application effective des lois interpays mais aussi intrapays : des services de police et de justice accessibles sans discrimination, garantissant protection et confidentialité, ne sont pas toujours garantis du fait du manque de ressources matérielles et de ressources humaines qualifiées; l'impunité et la corruption continuent de sévir; les droits des enfants et les lois relatives aux enfants restent encore insuffisamment connus; le nombre d'incidents signalés reste faible du fait du tabou, de la crainte de représailles et de stigmatisation et du recours au règlement à l'amiable.

109. En ce qui concerne la mise en place d'ici à 2013³⁰, d'un système efficace et facile d'accès permettant de signaler des soupçons et des faits d'exploitation

²⁸ Troisième congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (Rio de Janeiro, novembre 2008).

²⁹ Déclaration et Appel à l'action de Rio, 2008.

³⁰ Ibid.

sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, de nombreux pays n'en disposent pas encore.

3. Mise en œuvre de stratégies intégrées et intrasectorielles visant la prévention, la protection, la réinsertion et le suivi des enfants

110. Si bon nombre de plans d'action et de stratégies ont été élaborés, leur exécution dans certains pays reste très souvent partielle ou incomplète, du fait de :

- La faiblesse des capacités institutionnelles chargées de concevoir, d'exécuter et de suivre les plans d'action et les stratégies adoptés;
- L'insuffisance des ressources humaines en nombre et en qualité;
- La faiblesse de l'allocation budgétaire qui est souvent en partie tributaire des partenaires du développement;
- La multiplicité des plans d'action sectoriels entraînant des duplications, et une absence de rationalisation et d'optimisation des moyens;
- La faiblesse, voire l'absence, de concertation et de synergie entre les divers acteurs et départements;
- L'insuffisance, voire l'absence, de systèmes d'information centralisés et de suivi-évaluation permettant de mesurer l'évolution de la situation des enfants et l'impact des actions menées.

111. En matière de prise en charge médico-psycho-sociale, de réinsertion et de suivi des enfants victimes, de nombreux services ont été mis en place, mais dans un certain nombre de pays leurs activités restent limitées géographiquement et leurs capacités de prise en charge et de suivi des enfants et de soutien aux familles restent insuffisantes. Par ailleurs, un grand nombre d'institutions qui accueillent des enfants ne sont pas régies par des normes et standards en matière de protection de l'enfance et ne sont pas soumises à des contrôles réguliers.

112. En matière de prévention, de nombreuses campagnes de sensibilisation ont été lancées et des outils d'information ont été mis au point. Cependant, la sensibilisation reste souvent épisodique, les messages ne sont pas toujours adaptés aux populations ciblées et leur impact n'est pas mesuré.

113. Quant à la protection des enfants à risque, à l'accessibilité sans discrimination des enfants et populations vulnérables aux infrastructures et services sociaux et économiques de base, au renforcement des mécanismes communautaires de protection, à la promotion de normes sociales protectrices, beaucoup reste à faire.

4. Participation des enfants

114. Malgré une plus grande visibilité de la participation des enfants, des progrès restent à faire quant à :

- L'accès des enfants à l'information, à la liberté d'expression et d'association;
- La prise en compte des avis des enfants victimes;
- La représentativité des enfants sans discrimination aucune dans les instances telles que parlements, conseils et comités d'enfants;

- La maîtrise de l'approche participative par tous les acteurs intervenant auprès des enfants.

115. La participation des enfants gagnerait à être systématisée durant tout le processus d'élaboration, d'exécution et de suivi des stratégies de protection des enfants car ils ne sont pas seulement des victimes, ils font également partie de la solution.

5. Responsabilité sociale des entreprises

116. En ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises, bon nombre d'entre elles ont adopté des codes de conduite ou ont initié ou accompagné des programmes d'information et de sensibilisation. Certains États ont adopté des législations responsabilisant les fournisseurs d'accès à l'Internet, les entreprises de télécommunications et les compagnies bancaires.

117. Ces initiatives gagneraient à être encouragées et généralisées, ce qui permettrait d'intégrer la protection de l'enfant dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant, inter alia, dans le tourisme, les voyages, les transports, l'agriculture et les services financiers ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement.

6. Renforcement de la coopération internationale

118. De nombreuses actions transnationales existent, notamment la coopération entre services de police, facilitant l'échange d'informations et d'expertise et le soutien technique et financier aux pays en développement. Ces mécanismes et/ou processus facilitant la coordination aux niveaux national, régional et international gagneraient à être renforcés et généralisés, et ce d'autant plus que, du fait du développement des technologies de l'information, des réseaux de trafiquants, du tourisme et de la migration, les phénomènes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants transcendent les frontières.

7. Suivi-évaluation/monitoring

119. En ce qui concerne la mise en place, d'ici à 2013, de mécanismes de promotion et de protection des droits de l'enfant prenant en compte l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant, si certains pays ont mis en place de tels mécanismes, il n'en demeure pas moins que nombre d'entre eux n'en disposent pas à ce jour. Il faudra soit les renforcer s'ils existent soit les mettre en place le cas échéant. Le rôle de ces mécanismes est d'assurer la protection des enfants, la restitution de leurs droits, un suivi indépendant des stratégies et politiques menées, un plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et d'assurer, lorsque nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte auprès de ces mécanismes.

Synthèse

120. Un certain nombre de mesures ont été prises par les États pour mettre en œuvre le Protocole facultatif. Le nombre d'initiatives des secteurs privé et public, des ONG, des agences (souvent en coopération), aux niveaux national, régional et international, pour prévenir et combattre ce phénomène, a considérablement

augmenté. Néanmoins, de nombreux défis restent à relever quant à la connaissance de l'ampleur réelle de ces phénomènes, à la protection effective des enfants et à la prévention de ces phénomènes.

D. Recommandations

1. Révision des approches adoptées

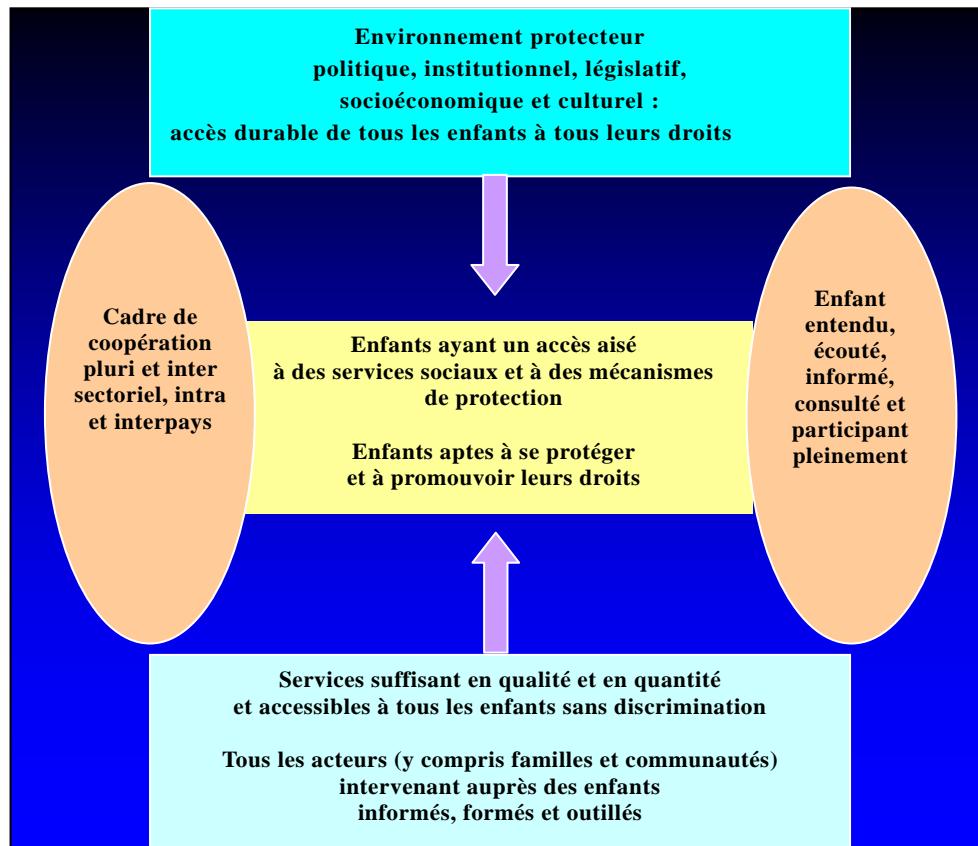
121. Afin de pallier les insuffisances constatées et de garantir une protection effective et efficace de tous les enfants victimes de vente et/ou d'exploitation sexuelle ou à risque de l'être, il est nécessaire d'adopter d'autres approches qui prennent mieux en compte les réalités objectives et la complexité de ces phénomènes.

122. Pour ce faire, il faut passer de la logique de juxtaposition d'actions sectorielles à l'adoption d'une stratégie de protection de l'enfance visant la mise en place de systèmes de protection et basée sur :

- Les principes directeurs de la CDE : intérêt supérieur de l'enfant; droit de l'enfant à la survie, à la vie et au développement; non-discrimination; participation de l'enfant;
- Une approche droits de l'enfant où les enfants sont titulaires de droit et tous les acteurs intervenant auprès d'eux ont certaines obligations (principe de reddition de comptes);
- Une approche transversale, intégrée et coordonnée afin d'asseoir une véritable chaîne de protection où les actions s'articulent et se complètent et où les acteurs se relaient aux niveaux local, national et transnational;
- La prise en compte des avis et opinions des enfants, ces derniers étant parties prenantes des solutions à apporter en matière de protection et de promotion de leurs droits.

123. Cette approche permettra de :

- Mieux comprendre et appréhender la dimension multiforme de ces phénomènes ainsi que les facteurs de vulnérabilité de certaines catégories d'enfants;
- Élaborer et exécuter des stratégies durables adaptées au contexte visant la prévention de ces phénomènes et la protection des enfants;
- Territorialiser ces stratégies par la mise en place de services au niveau local, aisément accessibles à tous les enfants et leur garantissant de manière durable l'accès à tous leurs droits.

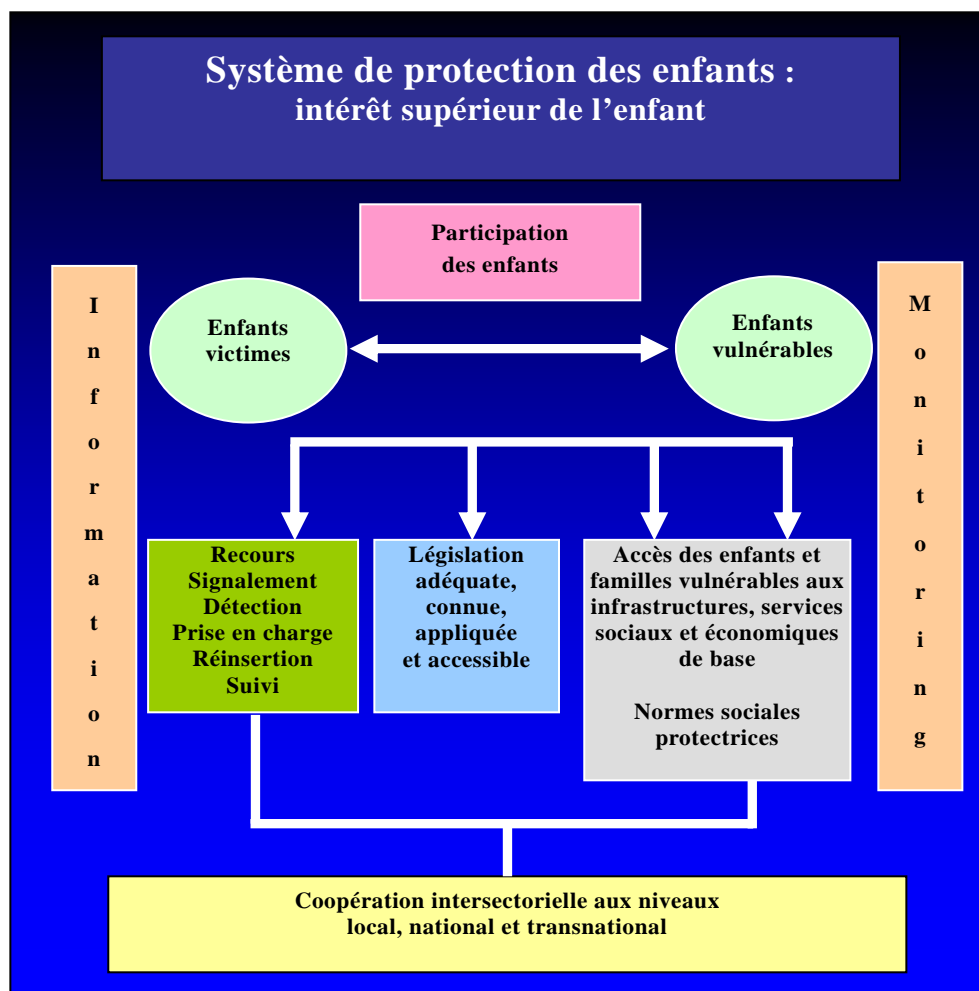


124. La mise en œuvre de systèmes de protection est avant tout un processus qui repose sur :

- Une appropriation par tous les acteurs de l'approche et des principes de la programmation basée sur les droits de l'enfant;
- Une coopération nationale, régionale et internationale concertée et efficace du fait des dimensions pluri et intersectorielles, nationales, transnationales des phénomènes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

2. Application effective et suivi des recommandations

125. La mise en place de systèmes de protection garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et englobant : i) la prévention, ii) la détection, la prise en charge et le suivi médico-psycho-socio-juridique des enfants et iii) la promotion des droits de l'enfant permettra d'assurer l'application et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant, des procédures spéciales et de la Déclaration de Rio.



126. La mise en œuvre de tels systèmes repose sur :

- La ratification par les pays ne l'ayant pas encore fait du Protocole facultatif et des autres instruments internationaux et régionaux pertinents;
- Un cadre législatif protecteur : des législations harmonisées avec les instruments ratifiés garantissant la protection des enfants et criminalisant les infractions; des législations connues et appliquées; des services de police et de justice accessibles sans discrimination, garantissant protection et confidentialité; des juges et policiers dûment formés;
- Un cadre institutionnel protecteur : des mécanismes accessibles permettant la détection, le signalement, le soutien aux enfants et le suivi; services sociaux accessibles aux enfants et aux familles; services de prise en charge, de réinsertion et de suivi des enfants victimes répondant à des normes et standards; acteurs dûment formés intervenant auprès des enfants; mécanismes de coordination inter et intrasectorielle efficaces;
- Un cadre socioéconomique protecteur : accessibilité aux infrastructures et services sociaux de base et soutien économique aux familles et communautés

vulnérables; prise en charge adéquate et suivi des enfants vulnérables; intégration de la dimension protection de l'enfance dans les politiques de développement local;

- Un cadre socioculturel protecteur : promotion de normes sociales protectrices; identification et renforcement des mécanismes communautaires endogènes de protection; information, mobilisation des enfants, des familles et des communautés en matière de protection de l'enfance;
- Un système d'information fiable et standardisé : adoption d'une méthode rigoureuse de collecte et de traitement de données ventilées; échange d'informations intersectoriel et transnational;
- Un mécanisme de promotion et de protection des droits de l'enfant prenant en compte l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant; suivi de l'évolution de la situation concernant les droits de l'enfant; suivi des actions menées et évaluation de leur impact;
- Une responsabilité sociale des entreprises renforcée et généralisée à divers secteurs (tourisme, voyages, transports, agriculture, services financiers, médias, Internet, télécommunications) : adoption de codes de conduite; soutien aux actions de prévention et de protection à travers des partenariats public/privé;
- Une participation systématisée des enfants : accès à l'information, à l'expression pour tous les enfants sans discrimination aucune; émancipation (renforcement des capacités) des enfants; représentativité des enfants vulnérables dans les instances consacrées aux enfants; acteurs et enfants dûment formés à l'approche participative; participation durant tout le processus d'élaboration, d'exécution et de suivi des stratégies de protection des enfants;
- Un cadre de coopération internationale régulant une mobilisation effective et coordonnée de tous les acteurs : échange d'informations et d'expertise entre les systèmes de police et de justice; capitalisation et diffusion des pratiques; harmonisation des pratiques et des outils; soutien technique et financier pérenne aux programmes de protection.